



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Annecy, le 18 août 2014

Service Protection de l'Environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2014230-0007

Société EURO LAMELLE BOIS à RUMILLY - Changement d'exploitant.

VU le code de l'environnement, titre I^{er} du livre V et notamment son article L.516-1 du code de l'environnement relatif à la constitution des garanties financières;

VU l'article R.516-1-5° du code de l'environnement relatif à l'obligation de constitution des garanties financières et aux modalités de changement d'exploitant pour les installations classées soumises à une telle obligation;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière;

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-150 du 19 janvier 2007 autorisant la société EURO LAMELLE à exploiter une usine de fabrication d'éléments de structures de bâtiments en lamellé-collé sur la commune de RUMILLY en zone industrielle des Pérouses (ZAE de Rumilly-Sud);

VU le courrier de la société EURO LAMELLE BOIS en date du 17 juillet 2014 déclarant le changement d'exploitant de l'établissement sus-mentionné ;

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur de l'environnement en date du 30 juillet 2014;

Considérant la déclaration de changement d'exploitant présentée par société EURO LAMELLE BOIS et comprenant les éléments prévus par l'article R.516-1-5° du code de l'environnement;

Considérant l'activité d'application de lasures et colles sur support bois exercée dans l'établissement de RUMILLY, la quantité de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg/j.

Considérant que cette activité existante visée par la rubrique n° 2940-2-a de la nomenclature des installations classées, dont la capacité de consommation de solvant est inférieure à 150 kg/h et à 200 tonnes par an, est soumise à garanties financières;

Considérant qu'il convient de prescrire à la société EURO LAMELLE BOIS la fourniture du calcul et la constitution des garanties financières dans les délais réglementaires prévus par les arrêtés ministériels du 31 mai 2012 sus-mentionnés;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La société EURO LAMELLE BOIS, dont le siège est établi 30, avenue de l'Arcalod- ZAE de Rumilly Sud (Z.I. des Pérouses) - 74 150 RUMILLY, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2007-150 du 19 janvier 2007 sus-mentionné, à exploiter l'établissement spécialisé dans la fabrication d'éléments de structures de bâtiments en lamellé-collé situé à la même adresse.

Article 2 : Garanties financières visant la mise en sécurité des installations en cas de cessation d'activité

2.1 - L'exploitant adressera au préfet, **pour le 31 décembre 2018 au plus tard**, la proposition de calcul du montant des garanties financières permettant d'exécuter la mise en sécurité des installations conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Ce montant sera établi selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

2.2 – **A compter du 1^{er} juillet 2019**, l'exploitant constituera 20 % du montant initial des garanties financières, puis 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant 4 ans.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de la société EURO LAMELLE BOIS.

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la directrice départementale de la protection des populations et Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Maire de RUMILLY.

POUR AMPLIATION

La chef de service


Michèle ASSOUS



Pour le préfet,
Le secrétaire général,

signé

Christophe NOËL DU PAYRAT